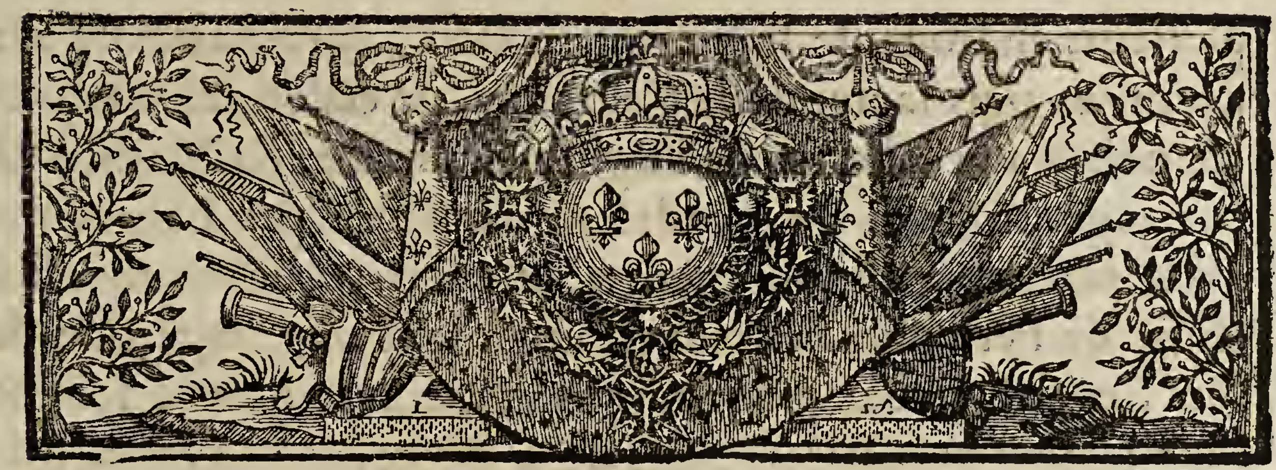
1723 Jl. 32

23 mai noter aux arrêts ainsi que la dénonciation



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

QUI suprime & condamne deux Ecrits anonimes, portans pour titres, l'un, Dénonciation à M. le Procureur General de l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissy; *l'autre,* Consultation d'un Avocat de Bordeaux au sujet de ladite Dénonciation.

Du 23. May 1723.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.



LE ROY ayant été informé qu'il s'est répandu dans le Public deux Ecrits anonimes portans pour titres, l'un, *Dénonciation à M. le Procureur General de l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Bissy*; l'autre, *Consultation d'un Avocat de Bordeaux au sujet de ladite Dénonciation*, dans lesquels Ecrits ce Cardinal est accusé d'avoir en

plusieurs endroits de ladite Instruction, donné atteinte aux droits les plus sacrez de la Couronne, & établi des maximes contraires aux Libertez de l'Eglise de France, Sa Majesté auroit jugé à propos de prendre connoissance par Elle-même d'une matiere aussi importante, & auroit pour cet effet fait choix de Personnes des plus éclairées tant du Clergé, que de son Conseil, pour, après avoir examiné avec tout le soin & l'application necessaires lesdits deux Ecrits, & lû avec la même attention ladite Instruction Pastorale, en faire leur raport & en donner leur avis à Sa Majesté; à quoy lesdits Commissaires ayant vacqué pendant plusieurs séances, ils auroient en conséquence fait leur raport, & donné leur avis à Sa Majesté, non seulement sur tous les chefs d'accusation renfermez dans lesdits deux Ecrits, mais encore sur tout le contenu en ladite Instruction Pastorale par raport aux droits de la Couronne & aux Libertez du Royaume; lequel avis Sa Majesté s'étant fait representer en son Conseil, Elle auroit reconnu que lesdits deux Ecrits anonimes ne sont qu'un tissu de calomnies & de mensonges, & ne contiennent que des déclamations injurieuses, non seulement à la personne dudit Sieur Cardinal de Bissy, mais au Saint Siege, & à l'Ordre Episcopal; qu'ils ne tendent qu'à exciter de nouveaux troubles dans l'Eglise de France & dans l'Etat; & que bien loin que ladite Instruction Pastorale contienne rien, qui puisse donner le moindre fondement aux accusations formées par lesdits Ecrits, elle s'explique au contraire en plusieurs endroits très-clairement pour les maximes les plus conformes aux droits de la Couronne, & aux Libertez de l'Eglise de France; & Sa Majesté voulant réprimer l'abus & la licence de semblables Libelles, & rendre en même temps à l'Instruction dudit Sieur Cardinal de Bissy le témoignage, qu'elle merite;

Ouy le Raport, & tout conſideré : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a condamné & condamne les deux Ecrits anonimes ayant pour titres, l'un, *Dénonciation à M. le Procureur General, de l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy*; l'autre, *Conſultation d'un Avocat de Bordeaux au ſujet de ladite Dénonciation*, comme Libelles diffamatoires, calomnieux & remplis de déclamations fauſſes, témeraires, ſcandaleuſes, injurieuſes à la perſonne du Sieur Cardinal de Biſſy, & même au Saint Siege & à l'Ordre Epiſcopal ; ſéditieux, tendants à révolte, & contraires aux bonnes mœurs ; & en conſéquence a ordonné & ordonne que leſdits Ecrits, & tous les exemplaires d'iceux demeureront ſupprimez. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſoûtenir, garder ou diſtribuer leſdits Ecrits, à peine d'être traités & punis comme ſéditieux & perturbateurs du repos public. Fait pareillement défenſes aux Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre ou debiter leſdits Ecrits, à peine de punition corporelle. Ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ſera procedé extraordinairement par les Commiſſaires de ſon Conſeil, qui ſeront pour ce députez, tant contre ceux qui ont compoſé, que contre ceux, qui ont imprimé ou diſtribué leſdits Ecrits, ou qui pourroient en imprimer ou diſtribuer de ſemblables à l'avenir, pour être les coupables punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, auquel effet Sa Majeſté en a interdit la connoiſſance à toutes ſes Cours & autres Juges, impoſant ſur ce ſilence à tous ſes Procureurs Generaux eſdites Cours. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-trois May, mil ſept cens vingt trois. *Signé*, PHELYPPEAUX.

A Paris, chez la Veuve MAZIERES, rue S. Jacques, à la Providence.